

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 216.268 du 14 novembre 2011

A. 199.645/XV-1493

En cause : **TWITE** Nicolas,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat,  
rue d'Edimbourg 23  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Santé publique,  
ayant élu domicile chez  
Me E. JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 28 mars 2011 par Nicolas TWITE, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de refus d'agrément en tant que médecin spécialiste en gynécologie - obstétrique, décision datée du 2 mars 2011, et notifiée en date du 15 mars 2011, par [laquelle] "il est pris acte de la fin avant terme de formation en gynécologie - obstétrique"»;

Vu l'arrêt n° 212.503 du 6 avril 2011 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante par pli postal recommandé du 7 avril 2011 présenté à son domicile élu;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 19 mai 2011, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> juin 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 octobre 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant ainsi que son avocat, Me Ph. VANLANGENDONCK, et Me Ph. SCHAFFNER *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17, § 4<sup>ter</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que l'arrêt n° 212.503 du 6 avril 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante par un pli postal recommandé du 7 avril 2011 adressé à son domicile élu; que ce pli est retourné au Conseil d'État le 28 avril suivant accompagné des mentions postales «Avis déposé le: 11/04/2011» et «Non réclamé»; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience, l'avocat du requérant soutient que le pli renfermant l'arrêt n° 212.503 n'a pas été présenté à son cabinet où domicile est élu; que toutefois, cette affirmation n'est pas étayée par les conclusions d'une enquête qui aurait été menée par les services de La Poste – aucune preuve n'étant même apportée qu'une telle enquête serait en cours à la demande de la partie requérante –, et que par conséquent elle est impuissante à écarter la mention postale «Avis déposé le: 11/04/2011» ou à empêcher de la comprendre comme signifiant que c'est au domicile élu que le pli en question a été présenté le 11 avril; que la partie requérante reste en défaut d'établir la survenance d'un cas de force majeure justifiant qu'elle n'ait pas demandé la poursuite

de la procédure dans le délai imparti; que le requérant déclare encore à l'audience qu'il n'a pas l'intention de se désister de l'instance qu'il a introduite, sans que pour autant cette déclaration puisse faire échec à la présomption légale de désistement instaurée par l'article 17, § 4<sup>ter</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le quatorze novembre deux mille onze, par :

|    |                |                            |
|----|----------------|----------------------------|
| M. | I. KOVALOVSKY, | président de chambre f.f., |
| M. | R. GHODS,      | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

R. GHODS

I. KOVALOVSKY